

GE_GERICHTE AARP/166/2024 vom 14. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_166_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/166/2024 du 14 mai 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/166/2024 del 14 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Toutefois, la possibilité théorique d'apprécier

- 5/10 - P/22252/2023 correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21, 1ère phrase, CP. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié aux ATF 145 IV 17).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a séjourné illégalement en Suisse pendant la période pénale (4 avril au 12 octobre 2023). Il faisait l'objet d'une décision de renvoi en force et le SEM lui avait intimé de quitter le territoire avec un délai au 3 avril 2023.

L'attestation produite en appel expose clairement que le prévenu n'était pas autorisé à séjourner en Suisse et que dit document ne constituait pas une autorisation de séjour, même provisoire. Ce papier, émanant de l'OCPM, atteste de son statut administratif : demande d'asile rejetée, renvoi dans le pays d'origine et obligation de quitter le territoire suisse.

Le fait qu'il aurait été informé par des connaissances ou son précédent conseil de ce que ce document lui conférait un droit provisoire de demeurer en Suisse ne lui est d'aucun secours. En effet, le document indique expressément que tel n'est pas le cas. L'appelant se rendait plusieurs fois par mois à l'OCPM pour la signature de cette attestation et avait alors la possibilité de clarifier directement avec les autorités administratives la légalité de son séjour en Suisse, s'il avait un doute, étant relevé qu'il est fort probable que son attention ait été attirée sur ce point. Au surplus, le prévenu a reconnu lors de son audition par la police avoir su qu'il séjournait illégalement en Suisse. Une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP est exclue.

De même, le dépôt d'une demande ultérieure de réexamen de sa situation (par ailleurs rejetée par le TAF) est sans incidence sur la période pénale concernée par la présente procédure.

L'appelant a ainsi intentionnellement séjourné illégalement en Suisse.

Partant, le verdict de culpabilité de séjour illégal sera confirmé (art. 115 al. 1 let. b LEI).

E. 3.1

Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est réprimé par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 6/10 - P/22252/2023 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.4

La punissabilité du séjour irrégulier selon l'art. 115 al. 1 let b. LEI suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine, par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de leurs ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 2). En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1). Une application de l'art. 115 al. 1 let. b LEI conforme à la Directive européenne sur le retour impose qu'il soit renoncé à prononcer et à exécuter une peine privative de liberté lorsque l'intéressé en séjour illégal fait l'objet d'une décision de renvoi et que les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement n'ont pas encore été mises en œuvre. En revanche, le prononcé d'une peine pécuniaire n'est pas incompatible avec la Directive sur le retour, pour autant qu'elle n'entrave pas la procédure d'éloignement. Une telle sanction peut être prononcée indépendamment de la mise en œuvre des mesures nécessaires au renvoi (ATF 143 IV 24).

- 7/10 - P/22252/2023

E. 3.5

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a refusé de quitter le territoire helvétique, malgré le rejet de sa demande d'asile, se sachant dénué des autorisations nécessaires et sans les moyens financiers suffisants lui permettant d'assurer sa subsistance. Les mobiles du prévenu résident dans son intérêt personnel à rester en Suisse. Sa situation personnelle est précaire, sur les plans administratif et financier. Il soutient que sa vie est en danger dans son pays d'origine. Cela étant les autorités suisses ont rejeté déjà par deux fois sa demande d'asile, ce qui contredit ses affirmations, de sorte qu'il n'a pas de perspectives en Suisse et doit quitter le territoire. Sa collaboration est bonne. En revanche, sa prise de conscience est inexistante. Il avait admis dans un premier temps savoir séjourner illégalement en Suisse, avant de revenir sur ses déclarations et soutenir avoir compris du document remis par l'OCPM qu'il était autorisé à résider sur territoire helvétique pendant la durée de validité (régulièrement renouvelée) de ce document. Il est sans antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. Au-delà de l'acquiescement plaidé, l'appelant ne conteste pas la quotité de la peine pécuniaire de 50 jours-amende, qui sanctionne adéquatement l'infraction de séjour illégal et sera, partant, confirmée. Il en ira de même du montant du jour-amende, fixé à CHF 30.- par le premier juge. Le sursis prononcé est acquis au prévenu (art. 42 al. 1 CP et 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à trois ans, n'est pas critiquable. L'appel est partant rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'000.-. L'émolument complémentaire de jugement, arrêté à CHF 200.- par le TP, suivra le même sort.

Le verdict de culpabilité étant confirmé en appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (cf. art. 428 al. 3 CPP).

E. 5

Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant au sens de l'art. 429 CPP seront rejetées. * * * * *

- 8/10 - P/22252/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.